

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	66,00 €
avec la propriété industrielle	109,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	79,00 €
avec la propriété industrielle	130,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	97,00 €
avec la propriété industrielle	159,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	50,70 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	7,40 €
Gérances libres, locations gérances	7,90 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,25 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	8,60 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.602 du 2 avril 2008 modifiant les annexes de la Convention sous forme d'échange de lettres dénommée «Convention monétaire entre le Gouvernement de la République française, au nom de la Communauté Européenne, et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco» (p. 619).

Ordonnance Souveraine n° 1.603 du 2 avril 2008 portant désignation des membres du Conseil d'Administration de l'association dénommée «Institut du Droit Economique de la Mer» (p. 622).

Ordonnance Souveraine n° 1.604 du 2 avril 2008 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 622).

Ordonnance Souveraine n° 1.605 du 7 avril 2008 est admis, sur sa demande, un Avocat-défenseur près la Cour d'Appel, à cesser ses fonctions (p. 623).

Ordonnance Souveraine n° 1.606 du 7 avril 2008 est admis, sur sa demande, un Avocat-défenseur près la Cour d'Appel, à cesser ses fonctions (p. 623).

Ordonnance Souveraine n° 1.607 du 7 avril 2008 portant nomination d'un Chef de Bureau au Service d'Archives Centrales (p. 624).

Ordonnance Souveraine n° 1.608 du 7 avril 2008 portant nomination et titularisation dans l'emploi d'un Econome Diocésain à l'Archevêché (p. 624).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2008-188 du 3 avril 2008 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 624).

Arrêté Ministériel n° 2008-189 du 3 avril 2008 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée «International Bridge Club de Monaco» (p. 626).

Arrêté Ministériel n° 2008-190 du 8 avril 2008 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée «ANTARIUS» (p. 626).

Arrêté Ministériel n° 2008-191 du 8 avril 2008 portant ouverture de l'hélicoptère de la Terrasse du Centre Thermal Marin (p. 627).

Arrêté Ministériel n° 2008-192 du 8 avril 2008 portant ouverture de l'hélicoptère sur la digue de Fontvieille, côté Est de Fontvieille (p. 628).

Arrêté Ministériel n° 2008-193 du 8 avril 2008 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Assistant(e) de langue étrangère dans les établissements d'enseignement (p. 628).

Arrêté Ministériel n° 2008-194 du 8 avril 2008 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement (p. 629).

Arrêté Ministériel n° 2008-195 du 8 avril 2008 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Maître du premier degré en initiation en langue anglaise dans les établissements d'enseignement (p. 630).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2008-1136 du 4 avril 2008 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Jardinier dans les Services Communaux (Jardin Exotique) (p. 631).

Arrêté Municipal n° 2008-1175 du 4 avril 2008 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 631).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» et en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 632).

Secrétariat Général.

Médaille du Travail - Année 2008 (p. 632).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2008-32 d'un Rédacteur Principal au Centre de Presse (p. 632).

Avis de recrutement n° 2008-47 d'un Chef de Section, Chargé d'études environnement à la Direction de l'Environnement (p. 632).

Avis de recrutement n° 2008-48 d'un Chef de Division, Chef de projet énergie, climat, activités urbaines à la Direction de l'Environnement (p. 633).

Avis de recrutement n° 2008-49 d'un Chef de section, chargé d'études de programmation, à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité (p. 633).

Avis de recrutement n° 2008-50 d'un Chef de section, chargé d'études de planification urbaine, à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité (p. 633).

Avis de recrutement n° 2008-51 d'un Chef de division, Responsable du Pôle Urbanisme Réglementaire, à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité (p. 633).

Avis de recrutement n° 2008-52 d'un Chef de section, instructeur des autorisations de construire, à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité (p. 634).

Avis de recrutement n° 2008-53 d'un Contrôleur des constructions à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité (p. 634).

Avis de recrutement n° 2008-54 d'un Attaché de promotion à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 634).

Avis de recrutement n° 2008-55 d'une Secrétaire Sténodactylographe au Secrétariat Général du Ministère d'Etat (p. 634).

Avis de recrutement n° 2008-56 d'un Garçon de bureau à la Direction de l'Expansion Economique (p. 634).

Avis de recrutement n° 2008-57 d'un Agent d'Accueil au Service des Parkings Publics (p. 635).

DEPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Avis relatif au transfert de portefeuilles de contrats de compagnie d'assurances (p. 635).

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 635).

Administration des Domaines.

Livraison d'appartements domaniaux «Résidence Athéna (Industria Minerve, partie)» et autres logements disponibles (p. 636).

MAIRIE

Liste des arrêtés municipaux portant autorisation d'occupation privative du domaine public communal et des voies publiques (p. 636).

Appel à candidature - Mise à disposition des locaux du Restaurant Municipal de la Mairie de Monaco (p. 637).

Avis de vacance d'emploi n° 2008-030 d'un poste de Conseiller aux Etudes à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III (p. 637).

Avis de vacance d'emploi n° 2008-031 de 55 Agents recenseurs à l'occasion du prochain Recensement de la Population de la Principauté (p. 637).

—
INFORMATIONS (p. 637).
—

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 639 à 668).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.602 du 2 avril 2008 modifiant les annexes de la Convention sous forme d'échange de lettres dénommée «Convention monétaire entre le Gouvernement de la République française, au nom de la Communauté Européenne, et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco» -

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.185 du 14 janvier 2002 rendant exécutoire la Convention sous forme d'échange de lettres dénommée «Convention monétaire entre le Gouvernement de la République française, au nom de la Communauté Européenne, et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco», et notamment son article 11;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les annexes de la Convention monétaire intervenue sous forme d'échange de lettres en date respectivement du 24 et du 26 décembre 2001 entre le Gouvernement de la République française, agissant au nom de la Communauté européenne, et Notre Gouvernement, sont remplacées par le texte figurant aux annexes de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'Etat, notre Directeur des Services Judiciaires et notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril deux mille huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

ANNEXE A

1. 86/635/CEE

Directive du Conseil du 8 décembre 1986 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers : pour les dispositions applicables aux établissements de crédit

(JOUE L 372 du 31.12.1986, p. 1)

Modifiée par :

2001/65/CE

Directive du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers

(JOUE L 283 du 27.10.2001, p. 28)

2003/51/CE

Directive du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance

(JOUE L 178 du 17.7.2003, p. 16)

2006/46/CE

Directive du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers, et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance

(JOUE L 224 du 16.8.2006, p. 1)

2. 89/117/CEE

Directive du Conseil du 13 février 1989 concernant les obligations en matière de publicité des documents comptables des succursales, établies dans un État membre, d'établissements de crédit et d'établissements financiers ayant leur siège social hors de cet État membre

(JOUE L 44 du 16.2.1989, p. 40)

3. 2006/49/CE

Directive du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit (refonte)

(JOUE L 177 du 30.6.2006, p. 201)

4. 94/19/CE

Directive du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 1994 relative aux systèmes de garantie des dépôts

(JOUE L 135 du 31.5.1994, p. 5)

Modifiée par :

2005/1/CE

Directive du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2005 modifiant les directives 73/239/CEE, 85/611/CEE, 91/675/CEE, 92/49/CEE et 93/6/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/19/CE, 98/78/CE, 2000/12/CE, 2001/34/CE, 2002/83/CE et 2002/87/CE, afin d'organiser selon une nouvelle structure les comités compétents en matière de services financiers

(JOUE L 79 du 24.3.2005, p. 9)

5. 98/26/CE

Directive du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres

(JOUE L 166 du 11.6.1998, p. 45)

6. 2006/48/CE

Directive du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (refonte) : à l'exception des titres III et IV

(JOUE L 177 du 30.6.2006, p. 1)

7. 2001/24/CE

Directive du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit

(JOUE L 125 du 5.5.2001, p. 15)

8. 2002/47/CE

Directive du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2002 concernant les contrats de garantie financière

(JOUE L 168 du 27.6.2002, p. 43)

9. 2002/87/CE

Directive du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil

(JOUE L 35 du 11.2.2003, p. 1)

Modifiée par :

2005/1/CE

Directive du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2005 modifiant les directives 73/239/CEE, 85/611/CEE, 91/675/CEE, 92/49/CEE et 93/6/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/19/CE, 98/78/CE,

2000/12/CE, 2001/34/CE, 2002/83/CE et 2002/87/CE, afin d'organiser selon une nouvelle structure les comités compétents en matière de services financiers

(JOUE L 79 du 24.3.2005, p. 9)

2006/48/CE

Directive du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (refonte)

(JOUE L 177 du 30.6.2006, p. 1)

10. 2004/39/CE

Directive du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil : pour les dispositions applicables aux établissements de crédit et à l'exception de l'article 15, des articles 31 à 33, et du titre III

(JOUE L 145 du 30.4.2004, p. 1)

Modifiée par :

2006/31/CE

Directive du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 modifiant la directive 2004/39/CE concernant les marchés d'instruments financiers, en ce qui concerne certaines échéances

(JOUE L 114 du 27.4.2006, p. 60)

et complétée par :

règlement (CE) n° 1287/2006

Règlement de la Commission du 10 août 2006 portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les obligations des entreprises d'investissement en matière d'enregistrement, le compte rendu des transactions, la transparence du marché, l'admission des instruments financiers à la négociation et la définition de termes aux fins de ladite directive

(JOUE L 241 du 2.9.2006, p. 1)

2006/73/CE

Directive de la Commission du 10 août 2006 portant mesures d'exécution de la directive

2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive

(JOUE L 241 du 2.9.2006, p. 26)

11. 2000/46/CE

Directive du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements

(JOUE L 275 du 27.10.2000, p. 39)

ANNEXE B

1. 97/9/CE

Directive du Parlement européen et du Conseil du 3 mars 1997 relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs.

(JOUE L 84 du 26.3.1997, p. 22)

2. 2001/413/JAI

Décision-cadre du Conseil du 28 mai 2001 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces.

(JOUE L 149 du 2.6.2001, p. 1)

3. (CE) n° 2182/2004

Règlement du Conseil du 6 décembre 2004 concernant les médailles et les jetons similaires aux pièces en euros.

(JOUE L 373 du 21.12.2004, p. 1)

Ordonnance Souveraine n° 1.603 du 2 avril 2008 portant désignation des membres du Conseil d'Administration de l'association dénommée «Institut du Droit Economique de la Mer».

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les Associations ;

Vu les statuts de l'association dénommée « Institut du Droit Economique de la Mer », approuvés par l'arrêté ministériel n° 84-394 du 19 juin 1995 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 2008 qui nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés pour une période de quatre ans membres du Conseil d'Administration de l'association dénommée «Institut du Droit Economique de la Mer» :

MM. Jean-Charles SACOTTE, Président ;
Laurent LUCCHINI, Vice-Président ;
Philippe NARMINO ;
Robert FILLON ;
Roger PASSERON ;
Laurent ANSELMINI ;
Frédéric PLATINI.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.604 du 2 avril 2008 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.323 du 1er août 1994 portant nomination d'une Secrétaire-sténodactylographe dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Pascale CALDERINI, épouse LEPAULMIER, Secrétaire-sténodactylographe dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet du 1^{er} mars 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.605 du 7 avril 2008 est admis, sur sa demande, un Avocat-défenseur près la Cour d'Appel, à cesser ses fonctions.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 3 de l'ordonnance souveraine du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires;

Vu la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat;

Vu l'article 38 de l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984 portant application de ladite loi;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.705 du 2 avril 1971 portant nomination d'un avocat-défenseur près la Cour d'Appel;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Maître Michel BOERI, Avocat-défenseur près Notre Cour d'Appel, est admis, sur sa demande, à cesser ses fonctions à compter du 7 avril 2008.

ART. 2.

Le titre d'Avocat-défenseur honoraire est conféré à Maître Michel BOERI.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept avril deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.606 du 7 avril 2008 est admis, sur sa demande, un Avocat-défenseur près la Cour d'Appel, à cesser ses fonctions.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 3 de l'ordonnance souveraine du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires;

Vu la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat;

Vu l'article 38 de l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984 portant application de ladite loi;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.694 du 28 août 1986 portant nomination d'un avocat-défenseur près la Cour d'Appel;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Maître Frédéric SANGIORGIO, Avocat-défenseur près Notre Cour d'Appel, est admis, sur sa demande, à cesser ses fonctions à compter du 7 avril 2008.

ART. 2.

Le titre d'Avocat-défenseur honoraire est conféré à Maître Frédéric SANGIORGIO.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept avril deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.607 du 7 avril 2008 portant nomination d'un Chef de Bureau au Service d'Archives Centrales.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.914 du 2 avril 1996 portant nomination d'un Chef de Bureau à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 janvier 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Maria MONTES, épouse DERI, Chef de Bureau à la Direction de l'Expansion Economique, est nommée en cette même qualité au Service d'Archives Centrales.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais de Monaco, le sept avril deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.608 du 7 avril 2008 portant nomination et titularisation dans l'emploi d'un Econome Diocésain à l'Archevêché.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Vittoria RAVANO est nommée dans l'emploi d'Econome Diocésain à l'Archevêché et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept avril deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2008-188 du 3 avril 2008 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 2008;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois avril deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2008-188 DU
3 AVRIL 2008 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL
N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL
2002 RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS
AUX FINS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME

L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit :

1) La mention «Sayyed Ghiassouddine Agha (alias a) Sayed Ghias, b) Sayed Ghiasuddin Sayed Ghusouddin, c) Sayyed Ghayasudin). Titre : maulavi. Fonction : a) ministre du Hadj et des affaires religieuses sous le régime des Taliban, b) ministre de l'éducation sous le régime des Taliban. Date de naissance : entre 1958 et 1963. Lieu de naissance : province de Faryab, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignement complémentaire : membre Taliban responsable de la province de Faryab, Afghanistan, depuis mai 2007», sous la rubrique «Personnes physiques» est remplacée par le texte suivant :

«Sayyed Ghiassouddine Agha (alias a) Sayed Ghiasuddin Sayed Ghusouddin, b) Sayed Ghayasudin, c) Sayed Ghias). Titre : maulavi. Fonction : a) ministre du Hadj et des affaires religieuses sous le régime Taliban, b) ministre de l'éducation sous le régime Taliban. Date de naissance : entre 1958 et 1963. Lieu de naissance : province de Faryab, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) membre Taliban responsable de la province de Faryab, Afghanistan, depuis mai 2007, b) impliqué dans un trafic de stupéfiants.»

2) La mention «Ali Mohamed Abdul Aziz Al Zar'ani Al Fakhiri (alias Ibn Al-Shaykh Al-Libi). Adresse : Ajdabiya. Date de nais-

sance : 1963. Renseignement complémentaire : marié à Aliya al Adnan (de nationalité syrienne)» sous la rubrique «Personnes physiques» est remplacée par le texte suivant :

«Ali Mohamed Abdul Aziz Al Zar'ani Al Fakhiri (alias Ibn Al-Shaykh Al-Libi). Adresse : Ajdabiya, Libye. Date de naissance : 1963. Renseignements complémentaires : a) marié à Aliya al Adnan (de nationalité syrienne), b) appréhendé en 2001.»

3) La mention «Abu Bakr Al-Jaziri (alias Yasir Al-Jazari). Nationalité : Nationalités : a) algérienne, b) palestinienne; Adresse : Peshawar, Pakistan. Renseignements complémentaires : a) affilié au Comité de soutien afghan (ASC), b) intermédiaire et expert en communication d'Al-Qaida» sous la rubrique «Personnes physiques» est remplacée par le texte suivant :

«Abu Bakr Al-Jaziri (alias Yasir Al-Jazari). Nationalité : a) algérienne, b) palestinienne; Adresse : Peshawar, Pakistan. Renseignements complémentaires : a) affilié au Comité de soutien afghan (ASC), b) intermédiaire et expert en communication d'Al-Qaida, c) arrêté en avril 2003.»

4) La mention «Jallalouddine Haqani (alias a) Jalaluddin Haqani, b) Jallalouddin Haqqani). Titre : maulavi. Fonction : ministre des questions frontalières sous le régime des Taliban. Date de naissance : vers 1942. Lieu de naissance : province de Khost, district de Zadran, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) dirigeant actif des Taliban, b) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan, c) serait décédé en juin 2007» sous la rubrique «Personnes physiques» est remplacée par le texte suivant :

«Jallalouddine Haqani (alias a) Jalaluddin Haqani, b) Jallalouddin Haqqani). Titre : maulavi. Fonction : ministre des questions frontalières sous le régime Taliban. Date de naissance : vers 1942. Lieu de naissance : province de Khost, district de Zadran, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) père de Sirajuddin Jallalouddine Haqqani, b) dirigeant actif des Taliban, c) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan, d) serait décédé en juin 2007.»

5) La mention «Zia-ur-Rahman Madani (alias a) Ziaurrahman Madani, b) Zaia u Rahman Madani, c) Madani Saheb). Titre : maulavi. Fonction : gouverneur de la province de Logar sous le régime Taliban. Date de naissance : vers 1960. Lieu de naissance : Taliqan, province de Takhar, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) responsable des affaires militaires des Taliban dans la province de Takhar, Afghanistan, depuis mai 2007, b) responsable de la province de Nangahar», sous la rubrique «Personnes physiques» est remplacée par le texte suivant :

«Zia-ur-Rahman Madani (alias a) Ziaurrahman Madani, b) Zaia u Rahman Madani, c) Madani Saheb). Titre : maulavi. Fonction : gouverneur de la province de Logar (Afghanistan) sous le régime Taliban. Date de naissance : vers 1960. Lieu de naissance : Taliqan, province de Takhar, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) impliqué dans un trafic de stupéfiants, b) responsable des affaires militaires des Taliban dans la province de Takhar, Afghanistan, depuis mai 2007, c) responsable de la province de Nangahar.»

6) La mention «Abdul Salam Hanafi Ali Mardan Qul (alias a) Abdussalam Hanafi, b) Hanafi Saheb). Titre : a) mollah, b) maulavi. Fonction : ministre adjoint de l'éducation sous le régime des Taliban. Date de naissance : vers 1968. Lieu de naissance : district de Darzab, district de Faryab, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignement complémentaire : membre Taliban responsable du

nord-est de l'Afghanistan depuis mai 2007», sous la rubrique «Personnes physiques» est remplacée par le texte suivant :

«Abdul Salam Hanafi Ali Mardan Qul (alias a) Abdussalam Hanifi, b) Hanafi Saheb). Titre : a) mollah, b) maulavi. Fonction : ministre adjoint de l'éducation sous le régime des Taliban. Date de naissance : vers 1968. Lieu de naissance : district de Darzab, district de Faryab, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) membre Taliban responsable du nord de l'Afghanistan depuis mai 2007, b) impliqué dans un trafic de stupéfiants.»

7) La mention «Akhtar Mohammad Mansour Shah Mohammed (alias a) Akhtar Mohammad Mansour Khan Muhammad, b) Akhtar Muhammad Mansoor, c) Akhtar Mohammad Mansoor). Titre : a) maulavi, b) mollah. Fonction : ministre de l'aviation civile et des transports sous le régime Taliban. Date de naissance : vers 1960. Lieu de naissance : a) Kandahar, Afghanistan, b) Kalanko Joftian, district de Zurmat, province de Paktia, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) rapatrié vers l'Afghanistan en septembre 2006, b) membre de la direction des Taliban, c) actif dans les provinces de Khost, Paktia et Paktika, Afghanistan, depuis mai 2007; "gouverneur" Taliban de Kandahar depuis mai 2007», sous la rubrique «Personnes physiques» est remplacée par le texte suivant :

«Akhtar Mohammad Mansour Shah Mohammed (alias a) Akhtar Mohammad Mansour Khan Muhammad, b) Akhtar Muhammad Mansoor, c) Akhtar Mohammad Mansoor). Titre : a) maulavi, b) mollah. Fonction : ministre de l'aviation civile et des transports sous le régime Taliban. Date de naissance : vers 1960. Lieu de naissance : a) Kandahar, Afghanistan, b) Kalanko Joftian, district de Zurmat, province de Paktia, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) rapatrié vers l'Afghanistan en septembre 2006, b) membre de la direction des Taliban, c) impliqué dans un trafic de stupéfiants, d) actif dans les provinces de Khost, Paktia et Paktika, Afghanistan, depuis mai 2007; "gouverneur" Taliban de Kandahar depuis mai 2007.»

8) La mention «Yazid Sufaat (alias a) Joe, b) Abu Zufar), Taman Bukit Ampang, Selangor, Malaysia. Date de naissance : 20 janvier 1964. Lieu de naissance : Johor, Malaisie. Nationalité : malaisienne. Numéro de passeport : A 10472263. No d'identification nationale : 640120-01-5529» sous la rubrique «Personnes physiques» est remplacée par la mention suivante :

«Yazid Sufaat (alias a) Joe, b) Abu Zufar). Adresse : Taman Bukit Ampang, Selangor, Malaysia. Date de naissance : 20.1.1964. Lieu de naissance : Johor, Malaisie. Nationalité : malaisienne. Numéro de passeport : A 10472263. No d'identification nationale : 640120-01-5529. Autre renseignement de juin 2007 : en détention depuis décembre 2001.»

Arrêté Ministériel n° 2008-189 du 3 avril 2008 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée «International Bridge Club de Monaco».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 susvisée;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée «International Bridge Club de Monaco»;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 2008;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «International Bridge Club de Monaco» est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel de Gouvernement, le trois avril deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-190 du 8 avril 2008 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée «ANTARIUS».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société «ANTARIUS», dont le siège social est à Paris, 8ème, 59, boulevard Haussmann;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les

entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances;

Vu l'arrête ministériel n° 2006-42 du 6 février 2006 autorisant la société «ANTARIUS» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 avril 2008;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Jean-Patrick COURT, domicilié à Monaco, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurance dénommée «ANTARIUS», en remplacement de Monsieur René NAVE.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-191 du 8 avril 2008 portant ouverture de l'hélicoptère de la Terrasse du Centre Thermal Marin.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'Aviation Civile;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.101 du 5 mai 1981, concernant l'Aviation Civile, modifiée;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-323, en date du 15 mai 1992 relatif aux plates-formes utilisées pour l'atterrissage et le décollage des hélicoptères;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 avril 2008;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Automobile Club de Monaco est autorisé à ouvrir une hélicoptère temporaire destinée aux opérations de secours à l'occasion du 6^{ème} Grand Prix Historique les 10 et 11 mai 2008 et du 66^{ème} Grand

Prix Automobile du 22 au 25 mai 2008; cette hélicoptère est établie sur la Terrasse Supérieure du Centre Thermal Marin.

ART. 2.

L'hélicoptère ainsi créée ne peut être utilisée que de jour, par les hélicoptères désignés par l'Automobile Club de Monaco pour assurer les secours et autorisés par le Service de l'Aviation Civile.

ART. 3.

Compte tenu du caractère occasionnel et de l'aménagement sommaire de l'hélicoptère, les pilotes l'utilisent sous leur responsabilité pleine et entière.

ART. 4.

L'Automobile Club de Monaco s'assure de ce que l'hélicoptère et ses abords soient débarrassés de tous matériaux susceptibles de s'envoler ou d'être projetés sous l'effet du souffle des hélicoptères.

ART. 5.

Lors de chaque mouvement d'hélicoptère, l'Automobile Club de Monaco met en place le personnel nécessaire à l'effet d'éviter tout accès de personnes sur l'aire de décollage et d'atterrissage.

ART. 6.

Le stockage de carburant à proximité de l'hélicoptère et l'avitaillement sont interdits.

ART. 7.

Les pilotes autorisés à utiliser cette hélicoptère doivent avoir fait une reconnaissance préalable au sol.

ART. 8.

La responsabilité de l'Automobile Club de Monaco doit être garantie contre tous dommages aux tiers ou aux biens pouvant survenir du fait de l'utilisation de cette hélicoptère.

ART. 9.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-192 du 8 avril 2008 portant ouverture de l'hélicoptère sur la digue de Fontvieille, côté Est de Fontvieille.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'Aviation Civile;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.101 du 5 mai 1981, concernant l'Aviation Civile, modifiée;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-323, en date du 15 mai 1992 relatif aux plates-formes utilisées pour l'atterrissage et le décollage des hélicoptères;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 avril 2008;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Une hélicoptère temporaire, comportant trois aires d'atterrissage et de décollage, destinée à l'accueil des hélicoptères pour des vols de transport public est autorisée le 25 mai 2008 à l'occasion du 66^{ème} Grand Prix Automobile; cette hélicoptère est établie sur la digue de Fontvieille, côté Est de l'Héliport.

ART. 2.

L'hélicoptère ainsi créée ne peut être utilisée que de jour, par les hélicoptères des compagnies aériennes autorisées par le Service de l'Aviation Civile.

ART. 3.

Compte tenu du caractère occasionnel et de l'aménagement sommaire de cette hélicoptère, son utilisation se fait sous la responsabilité exclusive du commandant de bord.

ART. 4.

Les compagnies aériennes s'assurent de ce que l'hélicoptère et ses abords soient débarrassés de tous matériaux susceptibles de s'envoler ou d'être projetés sous l'effet du souffle des hélicoptères.

ART. 5.

Lors de chaque mouvement d'hélicoptère, les compagnies aériennes mettent en place le personnel nécessaire à l'effet d'éviter tout accès de personnes sur l'aire de décollage et d'atterrissage.

ART. 6.

L'avitaillement des hélicoptères sera assuré au moyen d'un camion avitailleur répondant aux normes techniques en vigueur.

ART. 7.

Les pilotes autorisés à utiliser cette hélicoptère doivent avoir fait une reconnaissance préalable au sol.

ART. 8.

La responsabilité des compagnies aériennes utilisant l'hélicoptère doit être garantie contre tous dommages aux tiers ou aux biens pouvant survenir du fait de l'utilisation de cette hélicoptère.

ART. 9.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-193 du 8 avril 2008 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Assistant(e) de langue étrangère dans les établissements d'enseignement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 avril 2008;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un(e) Assistant(e) de langue étrangère dans les établissements d'enseignement (catégorie A - indices majorés extrêmes 286/435).

ART. 2.

Les candidat(e)s à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1°) - être de nationalité monégasque;

2°) - être natif d'un pays où la langue anglaise est habituellement pratiquée et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire;

3) - justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année dans un établissement d'enseignement de la Principauté.

ART. 3.

Sont également admis(e)s à concourir, conformément à l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, les candidat(e)s, qui, à défaut de remplir la condition de l'alinéa 2°) de l'article précédent, justifient d'une expérience administrative d'une durée minimale de deux années.

ART. 4.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 5.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 6

Le Jury de concours sera composé comme suit :

- M. Franck TASCHINI, Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président;
- M. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur;
- Mme Yvette LAMBIN-BERTI, Commissaire Général chargé de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports;
- Mme Marie-Hélène GAMBA, Principal du Collège Charles III;
- Mme Carol PELLERITO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 7.

Le recrutement du (de la) candidat(e) retenu(e) s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 8.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-194 du 8 avril 2008 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 avril 2008;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement (catégorie C - indices majorés extrêmes 241/335).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) - être de nationalité monégasque;
- 2°) - posséder un diplôme de la spécialité s'établissant au niveau du B.E.P.;
- 3°) - maîtriser l'outil informatique;
- 4°) - justifier d'une expérience professionnelle dans un établissement d'enseignement d'au moins une année.

ART. 3.

Sont également admises à concourir, conformément à l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, les candidates, qui, à défaut de remplir la condition de l'alinéa 2°) de l'article précédent, justifient d'une expérience administrative d'une durée minimale de deux années.

ART. 4.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 5.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 6.

Le Jury de concours sera composé comme suit :

- M. Franck TASCHINI, Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président;
- M. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur;
- Mme Yvette LAMBIN-BERTI, Commissaire Général chargé de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports;
- Mme Isabelle BIANCHERI, Directrice de l'Ecole des Révoires;
- Mme Gabrielle MARESCHI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 7.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 8.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-195 du 8 avril 2008 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Maître du premier degré en initiation en langue anglaise dans les établissements d'enseignement.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 avril 2008;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Maître du premier degré en initiation en langue anglaise dans les établissements d'enseignement (catégorie B - indices majorés extrêmes 267/337).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) - être de nationalité monégasque;

2°) - avoir exercé, depuis au moins un an, en qualité d'enseignant en initiation en langue anglaise dans les établissements d'enseignement de la Principauté.

ART. 3.

Sont également admis à concourir, conformément à l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, les candidats, qui, à défaut de remplir la condition de l'alinéa 2°) de l'article précédent, justifient d'une expérience administrative d'une durée minimale de trois années.

ART. 4.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de leur acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 5.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 6.

Le Jury de concours sera composé comme suit :

- M. Franck TASCHINI, Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président;
- M. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur;
- Mme Yvette LAMBIN-BERTI, Commissaire Général chargé de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports;
- M. Claude PALMERO, Directeur de l'Ecole Saint-Charles;
- Mme Emmanuelle MICHEL, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 7.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 8.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2008-1136 du 4 avril 2008 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Jardinier dans les Services Communaux (Jardin Exotique).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'un Jardinier au Jardin Exotique.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque;
- justifier d'une expérience de 3 ans au moins dans la culture des plantes succulentes et l'entretien des espaces verts;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement technique agricole, (au minimum du CAPA).

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre;
- un curriculum-vitae;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- M. H. DORIA, Premier Adjoint,

- M. A.J. CAMPANA, Adjoint,
- Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- M. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant,
- M. J.L. MALDARI, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 4 avril 2008, a été transmise à Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat.

Monaco, le 4 avril 2008.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2008-1175 du 4 avril 2008 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée;

Vu l'arrêté municipal n° 2005-098 du 16 décembre 2005 portant nomination et titularisation d'une Educatrice de Jeunes Enfants dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs);

Vu la demande présentée par Mme Bernadette RUSSO, tendant à être placée en position de disponibilité;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Bernadette RUSSO, née RIEHL, Educatrice de Jeunes Enfants à la Halte-Garderie Municipale dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs, est placée sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois à compter du 10 juin 2008.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat, en date du 4 avril 2008.

Monaco, le 4 avril 2008.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» et en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 28,50 euros T.T.C.

La version en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est désormais disponible au Service du Journal de Monaco au prix unitaire de 55 euros T.T.C.

Secrétariat Général.

Médaille du Travail - Année 2008

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat fait savoir que les propositions d'attribution de la médaille du travail, en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'ordonnance souveraine du 6 décembre 1924, doivent lui être adressées au plus tard le 20 juin 2008.

Après cette date, aucune demande ne pourra être prise en considération.

Il est par ailleurs rappelé que la médaille de 2^{ème} classe (bronze) ne peut être accordée qu'après vingt ans accomplis dans l'année en cours passées au service du même employeur public ou privé en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1^{ère} classe (argent) peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2^{ème} classe, trois ans au moins après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service du même employeur privé ou public en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis.

Le formulaire de demande est disponible sur le site Internet du Gouvernement Princier : www.gouv.mc (rubrique Formulaires). Ce document doit être directement retourné par messagerie électronique dûment rempli et validé par l'employeur ou le responsable du personnel. A défaut de possibilité d'accéder à Internet, des exemplaires du formulaire peuvent également être retirés au Secrétariat Général du Ministère d'Etat - Place de la Visitation - 2^{ème} étage, chaque jour entre 9 h 30/12 h 30 et 13 h 30/17 h 00, de même qu'au Centre d'Informations Administratives sis 23, avenue Prince Albert II de 9 h 00 à 17 h 00.

Le Secrétariat Général du Ministère d'Etat adressera, en retour, un accusé de réception au responsable de l'entreprise en charge du dossier confirmant la prise en compte des différentes demandes.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2008-32 d'un Rédacteur Principal au Centre de Presse.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Rédacteur Principal au Centre de Presse pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 394/494.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de niveau Baccalauréat + 4 dans le domaine de la communication, du marketing et de l'évènementiel;
- être doté d'une bonne connaissance de l'environnement monégasque sur le plan associatif, culturel ou économique;
- être doté d'une bonne aptitude à la rédaction, à la synthèse et aux relations publiques;
- parler l'anglais;
- maîtriser l'outil informatique.

Avis de recrutement n° 2008-47 d'un Chef de Section, Chargé d'études environnement à la Direction de l'Environnement.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section, Chargé d'études environnement à la Direction de l'Environnement pour une durée de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 453/583.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- disposer d'une formation supérieure de 3^{ème} cycle universitaire ou équivalent dans le domaine de l'analyse et de la gestion de l'environnement pour un développement durable;
- posséder une expérience professionnelle en bureau d'études ou en collectivité territoriale d'au moins trois années avec des fonctions opérationnelles dans le domaine du développement durable;
- maîtriser les outils bureautiques et les logiciels de traitements statistiques des données;
- maîtriser la langue anglaise; et une bonne connaissance d'une autre langue étrangère serait apprécié.

Avis de recrutement n° 2008-48 d'un Chef de Division, Chef de projet énergie, climat, activités urbaines à la Direction de l'Environnement.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Division, Chef de projet énergie, climat, activités urbaines à la Direction de l'Environnement pour une durée de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 533/679.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'ingénieur grande école ou d'une formation supérieure de 3^{ème} cycle universitaire ou équivalent dans le domaine de l'analyse et de la gestion de l'environnement pour un développement durable;
- posséder une expérience professionnelle en bureau d'études ou en collectivité territoriale d'au moins dix années;
- disposer de références en matière de gestion des problématiques énergétiques des collectivités locales, et, si possible, en matière de maîtrise d'œuvre ou de maîtrise d'ouvrage de constructions HQE;
- maîtriser les outils bureautiques;
- maîtriser la langue anglaise; et une bonne connaissance d'une autre langue étrangère serait appréciée.

Avis de recrutement n° 2008-49 d'un Chef de section, chargé d'études de programmation, à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de section, chargé d'études de programmation, à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité pour une durée de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 453/583.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une formation supérieure de 3^{ème} cycle universitaire ou équivalent dans les domaines de l'aménagement, de la programmation ou de l'architecture;
- disposer d'une expérience minimale de trois ans en bureau d'études ou en collectivité territoriale, plus particulièrement dans l'assistance à maîtrise d'ouvrage;
- maîtriser l'animation et le pilotage d'équipes de projets pluridisciplinaires sans lien hiérarchique;
- connaître les usages administratifs et avoir le sens du service public;
- posséder une pratique courante des outils bureautiques.

Avis de recrutement n° 2008-50 d'un Chef de section, chargé d'études de planification urbaine, à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de section, chargé d'études de planification Urbaine, à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité pour une durée de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 453/583.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une formation supérieure de 3^{ème} cycle universitaire ou équivalente dans les domaines de l'aménagement, de la programmation ou de l'architecture;
- disposer d'une expérience minimale de 3 ans en bureau d'études, en agence d'urbanisme ou en collectivité territoriale;
- maîtriser l'animation et le pilotage d'équipes de projets pluridisciplinaires sans lien hiérarchique;
- connaître les usages administratifs et avoir le sens du service public;
- posséder une pratique courante des outils bureautiques.

Avis de recrutement n° 2008-51 d'un Chef de division, Responsable du Pôle Urbanisme Réglementaire, à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de division, responsable du pôle urbanisme réglementaire, à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité pour une durée de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 533/679.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une formation supérieure de 3^{ème} cycle universitaire ou équivalente dans les domaines de l'urbanisme et de l'aménagement;
- disposer d'une solide expérience sur un poste similaire, en particulier dans la direction des instructions des autorisations de construire;
- disposer de connaissances dans le domaine du droit de l'urbanisme et dans celui de la construction;
- posséder une solide expérience de direction de bureau d'études, en agence d'urbanisme ou en collectivités;
- posséder de bonnes qualités relationnelles, une capacité de dialogue et de coordination avec l'ensemble des professions de l'aménagement;
- maîtriser les outils bureautiques.

Avis de recrutement n° 2008-52 d'un Chef de section, instructeur des autorisations de construire, à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de section, instructeur des autorisations de construire, à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité pour une durée de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 453/583.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur du niveau Baccalauréat + 5 dans un domaine technique (ingénieur, architecte ou équivalent);
- des connaissances dans le domaine du droit de l'urbanisme seraient appréciées;
- maîtriser les outils bureautiques.

Avis de recrutement n° 2008-53 d'un Contrôleur des constructions à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Contrôleur des constructions, à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 321/411.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat ou bien une formation technique s'établissant au niveau de ce diplôme (conducteur de travaux ou équivalent);
- posséder une expérience dans la conduite des travaux d'au moins trois années;
- des connaissances dans le domaine du droit de l'urbanisme seraient souhaitées;
- maîtriser les outils bureautiques.

Avis de recrutement n° 2008-54 d'un Attaché de promotion à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Attaché de promotion à la Direction du Tourisme et des Congrès pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 359/479.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat ou un diplôme équivalent dans le domaine du Tourisme;
- posséder une expérience professionnelle dans le domaine du tourisme d'affaires (congrès, conventions, séminaires, etc.) d'au moins trois années;
- maîtriser la langue anglaise (lu, écrit, parlé) et justifier de bonnes connaissances d'une autre langue européenne traditionnelle;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Power point).

L'attention des candidat(e)s est appelée sur les contraintes inhérentes au poste (dépassement d'horaires, déplacements à l'étranger et disponibilité les week-ends et jours fériés).

Avis de recrutement n° 2008-55 d'une Secrétaire Sténodactylographe au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Secrétaire Sténodactylographe au Secrétariat Général du Ministère d'Etat pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 246/349.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un B.E.P. de secrétariat; ou, à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience d'au moins trois années en qualité de secrétaire;
- justifier d'une expérience acquise au sein d'un service de l'Administration d'au moins une année,
- la connaissance de l'utilisation de la base d'enregistrement du courrier sur Lotus Notes serait appréciée.

Avis de recrutement n° 2008-56 d'un Garçon de bureau à la Direction de l'Expansion Economique.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Garçon de bureau à la Direction de l'Expansion Economique pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233/319.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'un niveau d'études équivalent au B.E.P.;
- posséder une aptitude marquée pour l'accueil du public;
- être apte à assurer le service du courrier;
- être titulaire du permis de conduire catégorie B;
- des notions d'anglais seraient appréciées.

Avis de recrutement n° 2008-57 d'un Agent d'Accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majeurs extrêmes 233/319.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie " B " (véhicules de tourisme);
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien);
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront faire parvenir à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines – Stade Louis II – Entrée H – 1, avenue des Castelans – BP 672 – MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité;
- une copie des titres et références;
- un curriculum-vitae;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents n'ont pas l'obligation de fournir les documents susvisés, hormis la demande sur papier libre.

Les candidats devront également faire parvenir, à la même adresse et dans un bref délai, un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DEPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE**

Avis relatif au transfert de portefeuilles de contrats de compagnie d'assurances.

Par application des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, la société MONCEAU RETRAITE & EPARGNE, dont le siège social est à Paris, 8ème, 65, rue de Monceau a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert à son profit d'une partie de son portefeuille de contrats de la société d'assurance mutuelle Caisse d'Assurance

Retraite Trans-Europe (CART), dont le siège social est à la même adresse.

Un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être présentées par écrit, sous pli recommandé, à la Direction de l'Expansion Economique, 9, rue du Gabian - MC 98000 Monaco.

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé au 13, rue Plati, 1^{er} étage, composé d'un studio, cuisine équipée, d'une superficie de 33 m².

Loyer : 800 euros

Charges : 25 euros

Visite : le 17 avril de 14 h à 16 h.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au propriétaire : Hoirs Chiabaut chez M. Jacques Chiabaut 6 bis, route de Rabieux 34700 St Jean de la Blaguinière. Tél : 06.23.71.04.69.;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 11 avril 2008.

OFFRE DE LOCATION

D'un appartement situé au 3, rue Malbousquet, 2^{ème} étage, composé de deux pièces, d'une superficie de 59 m².

Loyer mensuel : 1.300 euros

Charges : environ 50 euros par trimestre

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au propriétaire : Mme N. Barra tél : 93.25.30.80 (le soir)

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 11 avril 2008.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé au 12, rue Malbousquet, 1^{er} étage, composé de deux pièces, d'une superficie de 34 m²

Loyer : 1.100 euros + charges.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Agence Interlalia, 31, des Moulins à Monaco tél : 93.50.78.35.

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 11 avril 2008.

Administration des Domaines.

Livraison d'appartements domaniaux «Résidence Athéna (Industria Minerve, partie)» et autres logements disponibles.

La Direction de l'Habitat fait connaître aux personnes de nationalité monégasque intéressées par la location d'appartements domaniaux (opération visée ci-dessus) qu'elles peuvent, à compter du lundi 31 mars 2008, poser leur candidature au moyen d'un formulaire à retirer aux guichets de ladite Direction, 10 bis, Quai Antoine 1^{er} à Monaco, lesquels sont ouverts de 9 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h du lundi au vendredi.

Les inscriptions seront impérativement closes le vendredi 25 avril 2008 au soir et les candidatures reçues après cette date ne seront pas validées.

Par ailleurs, seuls les dossiers «complets» seront réceptionnés et instruits.

MAIRIE

Liste des arrêté municipaux portant autorisation d'occupation privative du domaine public communal et des voies publiques.

1/ d'une durée supérieure ou égale à six mois et d'une superficie supérieure ou égale à 10 m²

2/ d'une durée inférieure à six mois et d'une superficie supérieure ou égale à 100 m².

L'ENTREPRISE SMETRA	«LA CACHETTE» boulevard de Belgique	Une palissades d'une surface de 417 m ²	Du 1 ^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008	2008-0371
L'ENTREPRISE SMETRA	Chantier «INDUSTRIA MINERVE» - avenue Crovetto Frères	Une palissade de 600 m ²	Du 1 ^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008	2008-0373
L'ENTREPRISE SMETRA	Chantier «INDUSTRIA MINERVE» - boulevard de Belgique	Une palissade de 600 m ²	Du 1 ^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008	2008-0395
LE GROUPEMENT AL.BER.TI. SAM - SOLETANCHE SAM	Chantier «L'Oiseau Bleu», 23, boulevard de Belgique	Une palissade de 187,20 m ²	Du 1 ^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008	2008-0580
LE GROUPEMENT AL.BER.TI. SAM - SOLETANCHE SAM	Chantier «L'Oiseau Bleu», 23, boulevard de Belgique	Une rampe d'accès de 18,10 m ²	Du 1 ^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008	2008-0581
L'ENTREPRISE S.I.T.R.E.N.	5-7 avenue du Port	Une palissade de 400 m ²	Du 4 mars 2008 au 30 novembre 2008	2008-0764
Monsieur RIEM Patrick	Emplacement «réservés» situés sur la route de la Piscine (darse nord) contre le restaurant «Le Nautic»	Un véhicule de sport lui permettant d'exercer son activité de visite guidée de la ville	Du 29 mars 2008 au 31 décembre 2008	2008-1163
LA SAM EPICURE	Complexe de loisirs - anse du Portier	Une palissade de 2310 m ²	Du 3 avril 2008 au 25 avril 2008	2008-1220

Appel à candidature - Mise à disposition des locaux du Restaurant Municipal de la Mairie de Monaco.

La Mairie lance un appel à candidature pour la mise à disposition des locaux du Restaurant Municipal de la Mairie, situés à la Mairie de Monaco, Place de la Mairie, 98000 Monaco à compter du 2 juin 2008.

Les personnes physiques ou morales intéressées par l'activité de restauration dans ces locaux sont invitées à venir retirer un cahier des charges au Secrétariat Général de la Mairie (Tél : +377.93.15.28.11), Place de la Mairie, 98000 Monaco, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30.

Les dossiers de candidature devront parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, au plus tard le vendredi 25 avril 2008, soit par voie postale, soit par tout système d'acheminement en lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la Poste faisant foi, soit remis aux heures d'ouverture des bureaux de la Mairie de Monaco contre récépissé, sous enveloppe cachetée avec mention «Confidentiel - appel à candidature pour la mise à disposition des locaux du Restaurant Municipal de la Mairie de Monaco».

Avis de vacance d'emploi n° 2008-030 d'un poste de Conseiller aux Etudes à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Conseiller aux Etudes sera vacant à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Certificat d'Aptitude de Professeur ou de Professeur chargé de Direction, option musique;
- posséder une expérience de direction ou de Conseiller Pédagogique, dans un conservatoire agréé, d'au moins 4 ans;
- posséder une personnalité capable de s'investir dans la mise en œuvre du projet de l'Académie;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirée;
- maîtriser l'outil informatique.

Avis de vacance d'emploi n° 2008-031 de 55 Agents recenseurs à l'occasion du prochain Recensement de la Population de la Principauté.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'à l'occasion du prochain recensement de la population de la Principauté, 55 emplois d'Agents recenseurs seront vacants du lundi 2 juin au vendredi 29 août 2008 inclus.

Les personnes intéressées par ces emplois temporaires devront justifier d'une connaissance de la Ville et être aptes physiquement pour assurer la distribution des formulaires de recensement dans les différents immeubles de Monaco.

La maîtrise d'une langue étrangère serait appréciée.

Il est précisé que les candidatures des personnes ayant postulé au précédent avis de vacance d'emploi n°2008-019 ont bien été enregistrées en Mairie.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasques);
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers.

Hôtel Hermitage – Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Théâtre des Variétés

le 15 avril, à 20 h 30,
Les Mardis du Cinéma – projection cinématographie organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

le 22 avril, à 20 h 30,
Concert organisé par l'Association Crescendo.

le 23 avril, à 12 h 30,

«Les Midis Musicaux», concert de musique de chambre par une formation de musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo avec David Lefèvre, violon Marius Mocanu, alto, Héloïse Hervouët, piano, Tristan Dely et Delphine Perrone, violoncelle. Au programme : Rozsa et Korngold.

Théâtre Princesse Grace

du 24 au 26 avril à 21 h, le 27 avril à 15 h,

Délit de fuites : une comédie de Jean-Claude Isler, Mise en scène de Jean-Luc Moreau avec Roland Giraud et Patrick Zard'.

Bibliothèque Princesse Caroline

le 16 avril, de 13 h 30 à 18 h,

Journée des Jeux.

Salle Garnier

le 24 avril à 20 h, le 27 avril à 15 h,

«Cyrano de Bergerac» de Franco Alfano sous la direction de Giuliano Carella avec le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Salle du Canton

le 22 avril,

«Quadrille» représentation théâtrale de Sacha Guitry avec Caroline Tresca, Patrick Préjean et Julie Arnold.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro - Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Le Musée des Timbres et des Monnaies présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 20 avril,

«Palette d'une Vie», Catherine Oro, Artiste Peintre française de style impressionniste.

du 23 avril au 10 mai, tous les jours de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,

«Adrien Marçais» : Artiste-Peintre français de style Symbolique Abstrait.

le 25 avril, à 19 h 30,

Conférence George Sand et Chopin «Les Amants de Majorque» par le Maître-Conférencier M. Charles Tinelli.

Congrès

Hôtel Fairmont Monte-Carlo

jusqu'au 13 avril,
Freedom Communications.

jusqu'au 14 avril,
Fireman's Fund.

jusqu'au 13 avril,
Polyflor.

du 11 au 15 avril,
Seminaire assurance Aflac.

du 12 au 20 avril,
Barclays Event.

du 14 au 19 avril,
Allianz New York.

du 15 au 19 avril,
Ge Clinical System.

du 17 au 20 avril,
Polyflor 2.

du 19 au 21 avril,
Ge Integrated It Solutions.

du 22 au 25 avril,
Waters Conference.

Grimaldi Forum

du 24 au 27 avril,
Salon Top Marques.

Port Hercule

du 11 au 13 avril,
Expédition du Pangaea.

Hôtel Columbus

du 20 au 22 avril,
Management Meeting Yacht Fiscale.

Hôtel Hermitage

du 21 au 23 avril,
Konica Minolta.

Monte-Carlo Bay Hôtel

du 23 au 29 avril,
Lucibello.

Hôtel de Paris

du 22 au 24 avril,
Norwich Union.

Hôtel Méridien

du 22 au 25 avril,
Daimler Mercedes Canada.

Sports

Monte-Carlo Golf Club

le 13 avril,
Coupe H. Piaget – Medal ©.

le 20 avril,
Coupe Camoletto – Medal.

le 27 avril
Les prix Mottet – Stableford.

Stade Louis II

le 12 avril, à 20 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco-Toulouse.

Monte-Carlo Country Club
du 19 au 27 avril,
Masters Series Monte-Carlo.



INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Me Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 11 mars 2008, enregistré, le nommé :

- Pietro ERCOLANO, né le 30 juin 1964 à PIANO DI SORRENTO (Italie) de nationalité italienne, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 27 mai 2008 à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331-1° et 330 du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Madame Muriel DORATO-CHICOURAS, Vice-Président du Tribunal, Juge Commissaire de la cessation des paiements d'Isabelle ROSSI, ayant exercé le commerce sous les enseignes «PASTEL» et «MONACO THERMIC» et de la société en commandite simple ISABELLE ROSSI & Cie, ayant exercé le commerce sous les enseignes «OCULUS» et «KAREN», a autorisé la cession des parts détenues par Isabelle ROSSI dans le capital social de la société en commandite simple KRISTENSEN & Cie, pour le prix de MILLE EUROS (1.000 euros).

Monaco, le 2 avril 2008.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit, prononcé la liquidation des biens de la société en commandite simple ENGEL & Cie, ayant exercé le commerce sous l'enseigne «Re Fashion», dont le siège social est 1, rue du Ténao à Monaco, et de Rainer ENGEL, son gérant commandité.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce ;

Monaco, le 3 avril 2008.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Madame Stéphanie VIKSTRÖM, Juge au Tribunal de Première Instance, Juge Commissaire de la cessation des paiements de M. André MENARD, a renvoyé ladite M. André MENARD devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 9 mai 2008.

Monaco, le 8 avril 2008.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Madame Stéphanie VIKSTRÖM, Juge au Tribunal de Première Instance, Juge Commissaire de la cessation des paiements de M. André MENARD, a arrêté l'état des créances à la somme de CINQUANTE QUATRE MILLE NEUF CENT CINQUANTE NEUF EUROS ET VINGT TROIS CENTIMES (54.959,23 euros) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés.

Monaco, le 8 avril 2008.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins – Monaco

GERANCE LIBRE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 27 décembre 2007, Monsieur Maurizio MONTI,

demeurant à Monte-Carlo, 2, rue des Lilas, a donné en gérance libre à la S.A.R.L. ROMIKA, dont le siège est à Monaco, 25, boulevard Albert 1^{er}, le fonds de commerce de bar, snack, restaurant, exploité à l'enseigne «CHEZ BACCO», n° 25, boulevard Albert 1^{er} à Monaco (avec kiosque sur le Quai Albert 1^{er}), pour une durée de dix années.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 avril 2008.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins – Monaco

**«CENTRE D'HEMODIALYSE
PRIVE DE MONACO»**

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS ET REFONTE DES STATUTS

I.- Aux termes d'une délibération prise au siège social, à Monaco, 32-34, Quai Jean-Charles REY, le 30 octobre 2007, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «CENTRE D'HEMODIALYSE PRIVE DE MONACO», réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales, de modifier les articles 6, 8, 12, 14 et 15, de supprimer purement et simplement l'article 9 et d'adopter article après article les statuts intégralement refondus qui sont ci-après intégralement repris :

«STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Constitution – Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la

suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de S.A.M. «CENTRE D'HEMODIALYSE PRIVE DE MONACO» en abrégé «C.H.P.M.».

ART. 2.

Siège social

Le siège de la société est fixé en Principauté de Monaco. Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement princier.

ART. 3.

Objet social

La société a pour objet la création, la gestion et l'exploitation d'un Centre d'Hémodialyse Privé à Monaco et de toute structure de santé y relative, la recherche, la fabrication, l'achat et la vente de matériels et produits dans le domaine de la Néphrologie-Urologie, ainsi que toutes opérations mobilières et immobilières qui s'y rapporteront.

ART. 4.

Durée de la société

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de l'assemblée générale qui constatera la constitution définitive de la société.

ART. 5.

Capital social - Actions

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000). Il est divisé en CINQ MILLE actions de TRENTE EUROS chacune de valeur nominale.

ART. 6.

Titres et cessions d'actions

Les actions sont nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société, et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les cessions d'actions entre actionnaires ou au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable de la société.

La demande d'agrément, indiquant les qualités du cessionnaire et les conditions de la cession, est transmise à la société, le Conseil d'Administration statue dans le mois de la réception de la demande à défaut de quoi la cession est réputée autorisée.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire, le Conseil d'Administration est tenu de faire racheter les actions aux mêmes conditions, soit par les actionnaires, soit par un tiers agréé par le Conseil.

Le Conseil est tenu de proposer aux actionnaires le rachat des actions du cédant.

En cas de pluralité de candidatures, les actions à racheter sont réparties entre les candidats, au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent lors de la notification du projet de cession à la société. Le reliquat, s'il y en a un, et d'une manière générale les actions invendues, devra être acquis par la Société elle-même, cette cession emportant réduction du capital d'autant.

La société aura un délai de trois mois maximum, à compter de la notification du refus d'agrément, pour organiser le rachat des actions par les actionnaires ou à défaut, pour réduire le capital de la société d'autant.

La cession des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert, signée par le cédant ou son mandataire, la signature devant être authentifiée par un Officier Public, si la société le demande.

Les dividendes qui ne seraient pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, seront acquis à la société.

ART. 7.

Droits et obligations

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après,

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et dix au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a faculté de se compléter provisoirement, s'il

le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Pour la validité des délibérations, la présence effective d'un administrateur et la représentation, tant par visioconférence que par mandataire, de la moitié au moins des administrateurs, sont nécessaires.

ART. 9.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 10.

Commissaires aux comptes

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408, du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 11.

Assemblées générales

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice.

Les convocations en assemblée générale sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans la cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 12.

Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au 31 décembre 1987.

ART. 13.

Répartition des bénéfices ou des pertes

Tous produits annuels réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti : cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ; le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social. Elle eut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

ART. 14.

Perte des 3/4 du capital

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 15.

Dissolution – Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit, elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société, et d'éteindre son passif.

ART.16.

Contestation

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées

conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco. »

II.- Ces résolutions ont été approuvées par arrêté ministériel n° 2008-153 du 13 mars 2008, publié au Journal de Monaco, du 21 mars 2008.

III.- Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée et une ampliation de l'arrêté ministériel susvisé, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 3 avril 2008.

IV.- Une expédition de l'acte susvisé a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 11 avril 2008.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa – Monaco

**AVIS RELATIF A LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
Société Anonyme Monégasque dénommée
«SOCIETE MONEGASQUE D'ETUDES DE
TECHNIQUE URBAINE» en abrégé
«MONETEC»**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par

actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 Juin 2004, la Société Anonyme Monégasque dénommée «SOCIETE MONEGASQUE D'ETUDES DE TECHNIQUE URBAINE» en abrégé «MONETEC», immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 56 S 00450 a procédé suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2007, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le 18 février 2008, à la modification de l'article 9 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

Article 9 (nouveau)

Les actions sont obligatoirement nominatives et créées matériellement.

Les titres sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et revêtus de la signature de deux Administrateurs, dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'Administration être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectué dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Monaco, le 11 avril 2008.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 7 janvier 2008, par le notaire soussigné, M. Sergio FRANCO et Mme Dominique LOUVET, son épouse, domiciliés 2, Impasse des Carrières, à Monaco, ont loué et

concéder en gérance libre, pour une durée de trois ans, à Mme Marie-Louise FINO, domiciliée 31, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de vente de bimbéloterie, articles de Paris, etc., exploité 33, rue Basse, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 3.050 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 avril 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 15 janvier 2008 par le notaire soussigné, Mme Simone DAUMAS, épouse de Mr Jean-Louis BEVACQUA, domiciliée 13, rue Princesse Caroline, à Monaco, et Mr Charles DEFOURS et Mme Michèle DAUMAS, son épouse, domiciliés 7, place du Palais, à Monaco-Ville, ont loué et concédé en gérance libre, pour une durée de trois ans, à Mr Roland NATALI, domicilié 36, rue Grimaldi, à Monaco, un fonds de commerce de bazar et vente de cartes postales illustrées, etc., exploité 7, place du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 1.524,49 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 avril 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Dixième insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 25 mars 2008.

Monsieur Louis Jacques Blaise SCIOLLA, commerçant, domicilié 14 Avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, a cédé à Madame Angela VENTRE, épouse de Monsieur Giovanni PETRULLI domiciliée 8, rue Bellevue à Monte-Carlo, le droit au bail portant sur un local lot 139 au rez-de-chaussée de l'immeuble «Buckingham Palace» sis numéro 11, avenue Saint Michel à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 avril 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 mars 2008,

M. Dennis ZEGERIUS, commerçant, domicilié 20, boulevard des Moulins, à Monaco, a cédé à la S.A.M. «MACAROON MONACO», au capital de 150.000 € et siège à Monaco 31, avenue Princesse Grace,

le droit au bail portant sur un local dépendant du Centre Commercial le Métropole, 17, avenue des Spélugues, à Monaco, portant le n° 141.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 avril 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 31 mars 2008,

M. Makram ZAKARIAN, demeurant 15, boulevard du Larvotto, à Monte-Carlo, a cédé à la S.A.R.L. «STREET FOOD», au capital de quinze mille euros, avec siège social à Monaco, un fonds de commerce de petit art club restaurant, exploité 25, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, connu sous le nom de «RESTAURANT LA SIESTA».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 avril 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 2 avril 2008,

Mme Giuliana PITACCO, veuve de M. Francesco DAVIDE, demeurant 57, rue Grimaldi à Monaco, Mme Simona DAVIDE, demeurant 2A/4, via Ancona à Gênes, M. Daniel DAVIDE, demeurant 30, viale Famagosta, à Milan et Melle Denise DAVIDE, demeurant 57, rue Grimaldi à Monaco, ont cédé à la S.A.R.L. «BONPOINT MONACO», au capital de quinze mille euros, avec siège social à Monaco, un fonds de commerce vente en gros et au détail de prêt-à-porter hommes, femmes et enfants ainsi que les accessoires s'y rapportant, etc.. exploité 7, rue de la Turbie, à Monaco, connu sous le nom de «DREAM-LAND».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 avril 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première insertion

Aux termes d'actes reçus par le notaire soussigné, les 7 novembre et 10 décembre 2007 et 9 janvier 2008,

M. Yves SAGUATO, commerçant, domicilié 1, rue de la Colle, à Monaco, a concédé en gérance libre pour une durée de 2 années à compter du 29 février 2008,

à la S.A.M. «PALAIS DE L'AUTOMOBILE», au capital de 150.000 €, avec siège 7 ter, rue des Orchidées à Monaco,

un fonds de commerce de «achat, vente au détail de véhicules de collection, location de six véhicules de collection sans chauffeur et vente d'accessoires automobiles liés à l'activité», sous l enseigne «EMOTION AUTOMOBILES».

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 avril 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

CESSION D'OFFICINE DE PHARMACIE

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 1^{er} avril 2008 par le notaire soussigné, M. Paul dit Jean-Paul GAZO, pharmacien, domicilié 24, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, a cédé à Monsieur Denis CARNOT, pharmacien, demeurant «Les Merlettes», numéro 864, route de Grasse, à Tourrette-sur-Loup (Alpes-Maritimes), une officine de pharmacie exploitée 37, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 avril 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

«COCHLIAS S.A.M.»

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 février 2008.

I.- Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 22 novembre et 21 décembre 2007 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La Société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme monégasque» ou des initiales «S.A.M.».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de «COCHLIAS S.A.M.».

ART. 3.

Siège

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet, à l'exclusion de la gestion et de l'administration des structures immatriculées à l'étranger et qui ne lui sont pas affiliées :

l'acquisition, la souscription, l'administration et la gestion de tous biens, valeurs ou droits mobiliers et immobiliers, la gestion et l'administration de toute affaire et structure patrimoniale concernant la Société;

Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières ou patrimoniales à caractère civil se rapportant à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modification du capital social

a) Augmentation du capital

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas

définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la Société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra

être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition – Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans

qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux adminis-

trateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt Janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

En outre, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille huit.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 février 2008.

III.- Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 31 mars 2008.

Monaco, le 11 avril 2008.

La Fondatrice.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

—
«COCHLIAS S.A.M.»
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «COCHLIAS S.A.M.», au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social «Le Saint André» 20, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, les 22 novembre et 21 décembre 2007, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 31 mars 2008.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 31 mars 2008.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 31 mars 2008

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (31 mars 2008),

ont été déposées le 8 avril 2008

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 11 avril 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

—
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
«S.A.R.L. CD MARINE»

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte du 8 janvier 2008, complété par acte du 2 avril 2008 reçus par le notaire soussigné,

il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «S.A.R.L. CD MARINE».

Objet : l'agence maritime, l'assistance technique, la commission, le courtage, la gestion et l'administration de navires de plaisance et de commerce, la représentation d'armateurs, de compagnies de navigation maritime, de chantiers navals et de fournisseurs de matériels et accessoires maritimes à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article 0512-4 du Code de la Mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article 0512-3 dudit Code.

et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 29 février 2008

Siège : 17, boulevard de Belgique, à Monaco.

Capital : 15.000 Euros, divisé en 150 parts de 100 Euros.

Gérant :

M. Claudio CARACCILO, domicilié 4 avenue des Guelfes, à Monaco.

Mme Rosabelle SANDOR, née DELORENZI, domiciliée 10, rue Plati, à Monaco.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 9 avril 2008.

Monaco, le 11 avril 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

«S.A.M. NEMESIS»

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 10 janvier 2008, les actionnaires de la société anonyme monégasque «S.A.M. NEMESIS» ayant son siège 38, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) des statuts qui devient :

«ART. 3.»

«La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, les activités exercées, pour le compte de tiers, ci-après énumérées :

1. La gestion de portefeuilles de valeurs mobilières, d'instruments financiers à terme ;

2. La réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières, des instruments financiers à terme ;

3. L'activité de conseil et d'assistance dans les matières visées aux chiffres 1 et 2 ci-dessus.

4. La gestion d'organismes de placement collectif de droit étranger.»

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 13 mars 2008.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 31 mars 2008.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 9 avril 2008.

Monaco, le 11 avril 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

«HABITAT MONACO»

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 20 novembre 2007, les actionnaires de la société anonyme monégasque «HABITAT MONACO» ayant son siège 7, avenue Saint Charles, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier l'article 13 (Conseil d'Administration) des statuts qui devient :

«ART. 13.

.....
 «Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins UNE (1) action»

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 5 mars 2008.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 3 avril 2008.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 11 avril 2008.

Monaco, le 11 avril 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**«Société d'Investissements
Immobiliers d'Ostende»**

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 28 juillet 2007, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «Société d'Investissements Immobiliers d'Ostende», ayant son siège 11, avenue d'Ostende, à Monte-Carlo ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de 143.610 €, pour le porter de 2.449.260 € à 2.592.870 €, et de modifier l'article 7 des statuts.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 25 janvier 2008.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 28 mars 2008.

IV.- La déclaration de souscription et de versement capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par M^e REY, le 28 mars 2008.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 28 mars 2008 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté que l'augmentation de capital a été réalisée et qu'en conséquence il y avait lieu de modifier l'article 7 des statuts qui devient :

«ART. 7.»

«Le capital social était à l'origine fixé à CENT CINQUANTE MILLE (150.000) Euros, divisé en CENT CINQUANTE (150) actions de MILLE (1.000) Euros chacune, numérotées de 1 à 150, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 10 octobre 2003, la valeur nominale des actions a été réduite de MILLE (1.000) Euros à DIX (10) Euros, par annulation des CENT CINQUANTE (150) actions anciennes de MILLE (1.000) Euros chacune et émission de QUINZE MILLE (15.000) actions nouvelles de DIX (10) Euros chacune. La même assemblée a ensuite décidé d'augmenter le capital social de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) Euros à UN MILLION TRENTE MILLE (1.030.000) Euros.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2005, le capital a été porté à la somme de UN MILLION SIX CENT QUARANTE HUIT MILLE QUATRE VINGT DIX (1.648.090) Euros. Il est divisé en CENT SOIXANTE QUATRE MILLE HUIT CENT NEUF (164.809) actions de DIX (10) Euros chacune entièrement libérées.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 27 Juillet 2006, il a été donné pouvoir au Conseil d'Administration d'augmenter le capital jusqu'à un maximum de DEUX MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE (2.449.260) Euros en une ou plusieurs

tranches, aux conditions et dates que ledit Conseil d'Administration jugera bonnes.

Par suite de la réalisation de la première tranche de l'augmentation de capital décidée le 27 juillet 2006 le capital social est porté à la somme de DEUX MILLIONS TROIS CENT TRENTE CINQ MILLE CINQ CENT QUARANTE (2.335.540) Euros.

Par suite de la réalisation de la seconde tranche de l'augmentation de capital décidée le 27 juillet 2006, le capital social est porté à la somme de DEUX MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE (2.449.260) Euros . Il est divisé en DEUX CENT QUARANTE QUATRE MILLE NEUF CENT VINGT SIX (244.926) actions de DIX (10) Euros chacune entièrement libérées.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2007 le capital a été porté à la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE DIX (2.592.870) Euros. Il est divisé en DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT SEPT (259.287) actions de DIX (10) Euros chacune entièrement libérées.

Les actions numérotées 1 à 53.084, 103.001 à 116.511, 164.810 à 171.691, 233.555 à 233.701 et 244.927 à 245.466 bénéficient d'un droit de vote plural, qui attaché à chaque titre, le suit quel que soit son propriétaire, et s'étend aussi à toutes les actions qui en sont issues, notamment lors d'une augmentation de capital (pour toutes les actions reçues gratuitement ou par l'exercice du droit préférentiel de souscription prévu à l'article 8 ci-dessus) ou lors d'un regroupement ou d'une création de titres du fait d'un changement de valeur nominale. Par dérogation expresse, chaque action à droit de vote plural confère trois (3) voix lors de toutes assemblées générales, UNE (1) voix étant attribuée aux autres actions.»

VI.- Une expédition de chacun des actes précités a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 11 avril 2008.

Monaco, le 11 avril 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

—
«I.M. 2S CONCEPT»

(Société Anonyme Monégasque)

—
**AUGMENTATION DE CAPITAL
 MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2007, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «I.M. 2S CONCEPT», ayant son siège 11, avenue d'Ostende, à Monte-Carlo ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de 25.000 €, pour le porter de 465.290 € à 490.290 €, et de modifier l'article 7 des statuts.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 20 décembre 2007.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 28 mars 2008.

IV.- La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par Me REY, le 28 mars 2008.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 28 mars 2008 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 7 des statuts qui devient :

«Le capital social était à l'origine fixé à CENT CINQUANTE MILLE (150.000) Euros, divisé en CENT CINQUANTE (150) actions de MILLE (1.000) Euros chacune, numérotées de 1 à 150, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 10 Octobre 2003, la valeur nominale des actions a été réduite de MILLE (1.000) Euros à DIX (10)

Euros, par annulation des CENT CINQUANTE (150) actions anciennes de MILLE (1.000) Euros chacune et émission de QUINZE MILLE (15.000) actions nouvelles de DIX (10) Euros chacune. La même assemblée a ensuite décidé d'augmenter le capital social de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) Euros à CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE SEPT CENTS (195.700) Euros.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 Juin 2005, le capital a été porté à la somme de TROIS CENT TREIZE MILLE QUATRE VINGT DIX (313.090) Euros. Il est divisé en TRENTE ET UN MILLE TROIS CENT NEUF (31.309) actions de DIX (10) Euros chacune entièrement libérées.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 27 Juillet 2006, il a été donné pouvoir au Conseil d'Administration d'augmenter le capital jusqu'à un maximum de QUATRE CENT SOIXANTE CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIX (465.290) Euros en une ou plusieurs tranches, aux conditions et dates que ledit Conseil d'Administration jugera bonnes.

Par suite de la réalisation de la première tranche de l'augmentation de capital décidée le vingt sept juillet deux mille six, le capital social est porté à la somme de QUATRE CENT QUARANTE TROIS MILLE SEPT CENTS EUROS (443.700 €). Il est divisé en QUARANTE TROIS MILLE SEPT CENTS (43.700) actions de DIX (10) Euros chacune entièrement libérées.

Par suite de la réalisation de la deuxième tranche de l'augmentation de capital décidée le vingt sept juillet deux mille six, le capital social est porté à la somme de QUATRE CENT SOIXANTE CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (465.290 €), divisé en QUARANTE SIX MILLE CINQ CENT VINGT NEUF actions (46.529) actions de DIX (10) Euros chacune entièrement libérées.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du vingt huit septembre deux mille sept, le capital a été porté à la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (490.290 €). Il est divisé en QUARANTE NEUF MILLE VINGT NEUF (49.029) actions de DIX (10) Euros chacune entièrement libérées.

Les actions numérotées 1 à 3, 7.095 à 7.678, 9.103 à 18.605, 19.571 à 22.136, 31.310 à 32.615, 44.371 à 44.398 et 46.530 à 46.631 bénéficient d'un droit de vote plural, qui attaché à chaque titre, le suit quel que soit

son propriétaire, et s'étend aussi à toutes les actions qui en sont issues, notamment lors d'une augmentation de capital (pour toutes les actions reçues gratuitement ou par l'exercice du droit préférentiel de souscription prévu à l'article 8 ci-dessous) ou lors d'un regroupement ou d'une création de titres du fait d'un changement de valeur nominale.

Par dérogation expresse, chaque action à droit de vote plural confère TROIS (3) voix lors de toutes assemblées générales, UNE (1) voix étant attribuée aux autres actions.

VI.- Une expédition de chacun des actes précités a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 11 avril 2008.

Monaco, le 11 avril 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Christine PASQUIER-CIULLA

Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
«Athos Palace» - 2, rue de la Lùjerna - Monaco

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Suivant requête conjointe en changement de régime matrimonial déposée le 1^{er} avril 2008, Monsieur Jean-Paul, Louis, François SAMBA, né le 27 mai 1946 à Monaco, de nationalité monégasque et Madame Danièle, Louise TORNAVACCA, née le 18 février 1946 à Monaco, de nationalité monégasque, demeurant tous deux 16 bis, boulevard de Belgique à Monaco, ont sollicité du Tribunal de Première Instance siégeant en Chambre du Conseil d'homologation d'un acte reçu par Maître Henry REY, Notaire, en date du 13 mars 2008, bord. 43, n° case 5, aux termes duquel ils ont convenu de changer de régime matrimonial et d'adopter le régime légal monégasque de la séparation de biens régi par les articles 1244 et 1249 nouveaux du Code Civil monégasque.

Le présent avis est inséré conformément aux articles 1243 alinéa 2 du Code Civil et 819 du Code de Procédure Civile.

Monaco, le 11 avril 2008.

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

—
Deuxième insertion
—

Aux termes d'un acte du 28 novembre 2007, contenant établissement des statuts de la société à responsabilité limitée MY SUSHI, Monsieur Gianni ANGELINI demeurant à Monaco, 3, rue Louis Aureglia, a fait apport à ladite société du fonds de commerce qu'il exploite en nom propre à Monaco, 2, rue des Orangers, sous l'enseigne MY SUSHI.

Opposition, s'il y a lieu, à l'adresse du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 avril 2008.

GERANCE LIBRE

—
Première insertion
—

Aux termes d'un acte sous seing privé le 7 février 2008 Mme Veuve Jules SANGIORGIO sans profession, Melle Michèle SANGIORGIO commerçante, demeurant toutes deux 6, rue de l'Abbaye à Monaco-Ville, Mme Josette SANGIORGIO épouse PASTORELLI commerçante, demeurant 11, bis boulevard d'Italie à Monte-Carlo et M. Georges SANGIORGIO Administrateur de Société, demeurant 7, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, ont concédé en gérance libre,

pour une nouvelle période de trois années à compter du 1er avril 2008, à M. Vincent CHALEIX demeurant 7, allée de la Rivière à Saint-Agnès et M. Alberto GABRIEL demeurant 50, avenue de Bellevue à Roquebrune-Cap-Martin, un fonds de commerce de restaurant snack bar exploité à Monaco-Condamine, 3, rue Princesse Caroline sous l'enseigne «Bar Restaurant EXPRESS MONDIAL».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 avril 2008.

«EQUA TRADE»

—
**CONSTITUTION DE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**
—

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé du 7 novembre 2007 enregistré à Monaco le 12 novembre 2007, et le 7 avril 2008, folio 58 V, case 2, et suivant avenant modificatif en date du 29 janvier 2008, enregistré à Monaco le 5 février 2008, folio 168 R, case 4, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «EQUA TRADE» ;

Objet :

La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tous tiers, directement ou en participation :

- l'import, l'export, la vente en gros et demi-gros, négoce, commission, courtage, de bois de produits finis ou semi-finis issus de l'exploitation forestière et de ses dérivés, sans stockage sur place ;

- la fourniture de matériels industriels lourds et de pièces détachées liés à l'activité principale ;

- la prise de participation directe ou indirecte, la détention de participations dans toutes sociétés et groupements économiques, de parts sociales et toutes valeurs mobilières,

- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes les entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes,

et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou tous objets similaires ou connexes. »

Durée : 99 années.

Siège : est fixé «Le Coronado» bureau n° 3, 20, avenue de Fontvieille, à Monaco.

Capital social : 15.000 euros, divisé en 100 parts de 150 euros chacune.

Gérant : Monsieur Angelo BANOS, domicilié à Monaco, 44, boulevard d'Italie, Château d'Azur.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 avril 2008.

Monaco, le 11 avril 2008.

«S.A.R.L. SOLSTICE»

**CONSTITUTION DE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 13 mars 2008, il a été constitué une Société en Responsabilité Limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «S.A.R.L. SOLSTICE»

Objet : Bureau d'études liées au développement d'énergie propre, à l'économie d'énergie, et au management de la qualité environnementale des opérations de construction ou de réhabilitation de bâtiments; dans ce cadre, importation, fourniture, installation et maintenance d'équipements de production d'énergie renouvelable et économiseur d'énergie; importation et vente aux collectivités et aux professionnels d'équipements et matériaux s'inscrivant dans une démarche Haute Qualité Environnementale (HQE); conseil et assistance dans la conduite de projets énergétiques ou de constructions durables; à titre accessoire, organisation de manifestations liées à l'activité principale

et, généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Siège social : 25, boulevard de Belgique à Monaco

Durée : 99 ans à dater du jour de la réalisation de la condition suspensive.

Gérance : Monsieur Philippe BONAFEDE, demeurant à Monaco, 7, rue bel Respiro et Madame Michèle ZENTNER, demeurant à Monaco, 25, boulevard de Belgique.

Capital social : 15.000 euros divisé en 150 parts de 100 euros chacune.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 8 avril 2008.

Monaco, le 11 avril 2008.

**«S.A.R.L. KEY4EVENTS
MONACO»**

**CONSTITUTION DE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 26 octobre 2007 enregistré à Monaco le 8 novembre 2007, folio 58V, case 1, a été constituée une Société à Responsabilité Limitée dénommée «S.A.R.L. KEY4EVENTS MONACO», au capital de 15.000 euros, siège social à Monaco, «Le Forum», 28, boulevard Princesse Charlotte, ayant pour objet :

«La location de matériel informatique, bureautique et vidéo, le développement de logiciel sur les congrès et les évènements, ainsi que les prestations de services associées

et, généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.»

La durée de la société est de 99 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

La société est gérée et administrée par Monsieur Bruno RICCIARDI, demeurant 146, chemin des clos à Golfe Juan (Alpes-Maritimes), associé, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 avril 2008.

Monaco, le 11 avril 2008.

S.A.R.L. «ENOLEO»

**CONSTITUTION DE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 13 décembre 2007 enregistré à Monaco les 14 décembre 2007 et 13 mars 2008, folio/Bd 78R, case 1 a été constituée une Société à Responsabilité Limitée dénommée « ENOLEO », au capital de 15.000 euros, siège social à Monaco – c/o MONACO BUSINESS CENTER – 20, avenue de Fontvieille, ayant pour objet :

Dans le cadre de recherches sur l'Optimisation Energétique, l'étude, la conception, le développement, l'exploitation, l'installation, la maintenance, l'achat et la vente sous toutes ses formes :

- de systèmes matériels et logiciels de contrôle, de mesure, de supervision et de pilotage d'installations techniques;

- de systèmes embarqués et de logiciels spécialisés pour l'optimisation énergétique dans le fonctionnement d'installations techniques;

- d'équipements électroniques et informatiques permettant la transmission de données filaire ou sans fil;

- la formation aux systèmes et équipements précités ainsi qu'aux méthodes d'Optimisations Energétiques pour tout public professionnel ou particulier,

et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La durée de la société est de 99 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

La société est gérée et administrée par M. Pascal TORRES, 55, route de Nice – Le vieux Mas – 06650 LE ROURET, associé, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 avril 2008.

Monaco, le 11 avril 2008.

**«MONTE-CARLO WEDDINGS
S.A.R.L.»**

**CONSTITUTION DE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 8 janvier 2008, dûment enregistré, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Objet : «La coordination de mariages et de réceptions pour les particuliers ainsi que la fourniture de services exclusivement liés à l'activité».

Durée : 99 années à compter du 17 mars 2008.

Siège : 14, quai Antoine 1er à Monaco.

Dénomination : «MONTE-CARLO WEDDINGS S.A.R.L.»

Capital : 15.000 euros, divisé en 150 parts sociales de 100 euros chacune.

Gérance : Mr Frank DAMGAARD, demeurant 337, Serrier Supérieur à la Turbie (06320).

Un exemplaire original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 avril 2008.

Monaco, le 11 avril 2008.

«S.C.S. BURSENS & CIE»

**TRANSFORMATION EN SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'une délibération en date du 21 février 2008, l'assemblée générale des associés a décidé la transformation de la société en commandite simple dénommée «S.C.S. BURSENS & Cie» en société à responsabilité limitée dénommée «S.A.R.L. SCOTT WILLIAMS», et ce, sans modifier la personnalité morale qui demeure la même; elle a en outre adopté le texte des statuts de la société sous sa forme nouvelle de société à responsabilité limitée.

L'objet de la société, sa durée, son siège social, son capital social et la personne autorisée à gérer et administrer la société demeurent inchangés.

Un original de l'acte précité et des statuts de la S.A.R.L. SCOTT WILLIAMS a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 avril 2008.

Monaco, le 11 avril 2008.

«BLUE THERMIC»

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 38.000 euros

Siège social : 24, rue Plati - Monaco

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue, au siège social sis à Monaco au 24, rue Plati, le 23 janvier 2008, enregistrée le 25 janvier 2008, a été

décidée la modification de l'objet social avec celle inhérente de l'article 2 des statuts dont toutes modalités afférentes sont envisagées au titre des première et deuxième résolutions dudit acte.

L'article 2 des statuts, afférent à l'objet social, s'en trouve modifié en conséquence et sa nouvelle rédaction devient :

«Achat, vente, installation, dépannage et maintenance, dans les collectivités, industries, tertiaire et auprès des particuliers, concernant les activités se rapportant aux canalisations, ventilation, désenfumage, traitement de l'air, tout système de chauffage et refroidissement».

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 4 avril 2008.

Monaco, le 11 avril 2008.

ABEYGOONARATNE & Cie

Société en Commandite Simple
au capital de 420.000 euros

Siège social : 2, boulevard du Jardin Exotique
Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 28 janvier 2008, les associés de la société en commandite simple ABEYGOONARATNE & Cie, ayant son siège social 2, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, ont décidé d'étendre l'objet social de la société et de modifier en conséquence l'article 2 des statuts qui devient :

Article 2 : Objet

«La Société a pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce de loueur de grande remise pour onze véhicules avec chauffeur, étant précisé que la conduite des véhicules sera assurée par des employés titulaires du permis «B» public,

et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 avril 2008.

Monaco, le 11 avril 2008.

«S.A.R.L. INTER-NETT MONACO»

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 9, avenue d'Ostende - Monaco

NOMINATION D'UNE COGERANTE NON ASSOCIEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 18 décembre 2007, les associés ont décidé de nommer Madame Jayne Elizabeth SMITHSON, épouse LONG, demeurant 35, avenue de la Valmasque à Antibes (06600), pour une durée indéterminée aux fonctions de cogérante non associée.

A la suite de cette nomination, la société sera gérée :

- par Monsieur Adrian LONG, gérant associé, et,
- par Madame Jayne Elizabeth SMITHSON, épouse LONG, gérante non associée.

En conséquence, modification de l'article 10 des statuts.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 avril 2008.

Monaco, le 11 avril 2008.

**S.C.S. «JEAN-YVES LORENZI
et Cie»**

Société en Commandite Simple
au capital de 3.000 euros
Siège social : 5 bis, rue Emile Le Loth – Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Au terme d'une assemblée générale extraordinaire du 26 mars 2008, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du même jour;
- de nommer comme liquidateur Monsieur Jean-Yves LORENZI avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation.
- de fixer le siège de la dissolution au 5 Bis, rue Emile Le Loth à Monaco-Ville.

Un exemplaire dudit procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être

transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 avril 2008.

Monaco, le 11 avril 2008.

**S.A.M D'ETUDES
THERAPEUTIQUES
VETERINAIRES
«SOMET»**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 5, rue de l'Industrie – Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le vendredi 25 avril 2008, à 10h30 dans les locaux de ALLEANCE AUDIT Sam, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice clos le 31 décembre 2007;
- lecture des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes sur ledit exercice;
- approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux administrateurs;

- fixation des honoraires des commissaires aux comptes;

- renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895;

- Questions diverses.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés à l'adresse ci-dessus cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

BUSINESS AIDES ASSOCIATES

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros

Siège social : Le Roqueville - 20, boulevard Princesse
Charlotte – Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la SAM BUSINESS AIDES ASSOCIATES sont convoqués au siège social en assemblée générale ordinaire le lundi 28 avril 2008 à 14h00, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 2006;

- rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice;

- approbation des comptes;

- quitus à donner aux Administrateurs;

- affectation des résultats;

- autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895;

- fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes;

- Questions diverses.

Et en assemblée générale extraordinaire, qui se tiendra à l'issue de l'assemblée générale ordinaire, toujours au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre pour la mise en liquidation ou la continuation de la Société suite à la perte des trois quarts du capital social;

- questions diverses.

ASSOCIATION

Monaco Déserts Rêve et Passion

L'association a pour objet : soutenir ses membres pour leur participation à des épreuves de sports mécaniques, notamment des rallyes-raids, et les aider dans la recherche de sponsors, promouvoir l'image de la Principauté et de la femme dans ce type d'épreuve et permettre une participation dans les meilleures conditions sportives.

Le siège est situé 50, boulevard d'Italie à Monaco (Pté).

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 3 avril 2008
Azur Sécurité - Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	7.372,16 EUR
Azur Sécurité - Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	5.395,60 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	382,71 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	19.307,11 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	270,57 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.786,59 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.577,30 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.004,28 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.696,69 EUR
J. Safra Court Terme	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.038,48 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.045,43 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.818,04 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.044,67 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	3.030,32 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.308,95 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.219,34 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.242,30 EUR
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	878,35 USD
Monaco Euro Actions	30.07.1998	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.669,74 EUR
J. Safra Monaco Actions	25.09.1998	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	3.616,23 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.306,03 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.612,21 EUR
J. Safra Trésorerie Plus	15.12.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.196,66 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.099,17 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.150,63 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.630,79 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.209,43 USD
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.042,37 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.193,87 EUR
Monaco Globe Spécialisation				
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.525,80 EUR
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	381,31 USD
Compartiment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	574,89 USD
Compartiment Monaco GF Bonds EURO				
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.023,95 EUR
Monaco Hedge Selection	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.109,15 USD
CFM Actions Multigestion	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.241,83 EUR
Monaco Trésorerie	10.03.2005	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.162,92 EUR
Monaco Court Terme USD	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.725,20 EUR
Monaco Eco +	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.441,91 USD
Monaction Asia	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.034,55 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.005,25 EUR
Monaco Total Return Euro	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.449,69 USD
Monaco Total Return USD	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	956,42 EUR
	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	966,68 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 3 avril 2008
Monaco Environnement Développement durable	06.12.2002	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	1.410,84 EUR
CFM Environnement Développement durable	14.01.2003	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	1.433,19 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 8 avril 2008
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.680,20 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	467,50 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 31 janvier 2008
Monaco Court Terme Alternatif	07.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	10.216,92 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809